

commission locale de l'eau Var

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var



SAGE NAPPE ET BASSE VALLÉE DU VAR RÈGLEMENT



CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

Dossier réalisé par
la Commission Locale de l'Eau nappe et basse vallée du Var
(CLE Var)

Sous la Présidence du

Dr Pierre-Guy Morani,
Maire de Gilette et Conseiller général

et sous la maîtrise d'ouvrage du

Conseil général des Alpes-Maritimes

Direction de l'Environnement
et de la Gestion des Risques

Cyril Marro, Directeur

Katia Souriguère, Chef du service suivi
et gestion des cours d'eau, Animatrice SAGE Var

Caroline Ceraulo, co-animatrice SAGE Var

Rédaction :

Katia Souriguère et Caroline Ceraulo

Crédit photo et cartographie :

Conseil général des Alpes-Maritimes

Contact :

Conseil général des Alpes-Maritimes
Direction de l'environnement
et de la gestion des risques
BP 3007 06201 Nice cedex 3

Standard : 04 97 18 60 00

Katia Souriguère : 04 89 04 23 41

ksouriguere@cg06.fr

Caroline Ceraulo : 04 89 04 23 42

cceraulo@cg06.fr

Remerciements

En sa qualité de Président de la CLE et au
nom de tous ses membres, le Docteur Pierre
Guy MORANI remercie toutes les personnes
qui ont permis la réalisation du SAGE nappe et
basse vallée du Var



Périmètre du SAGE Var

Préambule	4
TITRE I - ESPACE NAPPE.....	7
Article 1 - Application du régime d'autorisation des prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée du Var.....	8
Article 2 - Réserve de la nappe alluviale profonde pour l'usage eau potable	9
Article 3 - Protection de la nappe alluviale contre l'intrusion du biseau salé.....	11
Article 4 - Utilisation des eaux souterraines pour la production d'énergie géothermique	12
Article 5 - Évaluation des incidences des projets sur les eaux souterraines	13
Article 6 - Protection des secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable...	14
Article 7 - Application anticipée des projets de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine	17
TITRE II - ESPACE VITAL DU FLEUVE	19
Article 8 - Préservation de l'espace de mobilité du lit du Var	20
Article 9 - Rejets d'eaux usées dans les eaux superficielles	21
TITRE III - ESPACE PLUVIAL	23
Article 10 - Préservation des fonctionnalités des vallons	24
Article 11 - Rejets d'eaux pluviales	25

Introduction

L'élaboration du Règlement du SAGE nappe et basse vallée du Var

La rédaction du Règlement du SAGE Var a été réalisée sur la base des propositions du Comité technique de la Commission Locale de l'Eau Var constitué des services de la DDTM, l'ONEMA, l'Agence de l'eau, la DREAL, l'Agence Régionale de Santé, la Région, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Établissement public d'aménagement de la plaine du Var.

Les résultats des études récentes sur la ressource souterraine de la basse vallée du Var (stratégie pour la préservation des sites stratégiques pour l'AEP, étude nappes profondes, thèse sur l'hydrochimie du système aquifère, potentiel géothermique), l'analyse juridique du SAGE Var réalisée par Maître Philippe MARC ainsi que l'examen des règlements de SAGE déjà élaborés et approuvés, conformément aux recommandations de l'Agence de l'eau, ont également permis d'alimenter ce travail.

Le Règlement du SAGE Var comporte 11 articles structurés en trois titres reprenant les « espaces SAGE » définis dans le PAGD :

Titre I : Espace nappe - Titre II : Espace vital du fleuve - Titre III : Espace pluvial

Les fondements du Règlement du SAGE

Le règlement est opposable aux tiers pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement, ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article L.511-1 du même code.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Ce règlement constitue un renforcement important de la portée juridique du SAGE avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non respect des règles qu'il édicte. Du fait de son opposabilité aux tiers, le projet de SAGE est désormais soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique.

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le règlement du SAGE **peut** édicter des règles de fond opposables aux tiers portant **exclusivement sur les thèmes exposés** dans l'article R.212-47 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute règle de procédure.

Article R.212-47 du code de l'environnement

« Le Règlement du SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, **la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs** ». Autrement dit, un règlement peut déterminer des priorités d'usages de la ressource en eau et déterminer « des droits » mobilisables par chaque catégorie d'utilisateurs, en fonction du volume disponible dans les masses d'eau superficielles ou souterraine. Ces règles de partage justifient, le cas échéant, la mise en conformité des autorisations ou déclarations individuelles arrêtées par les préfets concernés.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource** en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés** significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 ;
- c) Aux **exploitations agricoles** procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les **règles nécessaires** :

- a) A la **restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource** en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la **restauration et à la préservation des milieux aquatiques** dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au **maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental** particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin **d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique**, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1, c'est-à-dire du PAGD. Les règles édictées par le SAGE justifieront, le cas échéant, la mise en conformité des autorisations ou déclarations individuelles arrêtées par les préfets concernés.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Rappel des objectifs du SAGE

Chaque article du Règlement découle d'un enjeu et d'un objectif général du SAGE.

Les libellés des objectifs généraux du SAGE sont rappelés ci-dessous afin d'éviter de les détailler pour chaque article. Ainsi chaque article identifie l'objectif auquel il se rapporte par l'intermédiaire de son titre.

Objectif global du SAGE

Conformément à l'objectif de « bon état » imposé par la DCE, favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de la vallée pour l'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

Objectif de préservation de la ressource

Préserver la ressource en eau en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles.

Objectif de gestion des risques

Gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire, et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques.

Objectif de valorisation des milieux

Identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.





Espace nappe
carte n°1

TITRE I

ESPACE NAPPE

Les règles suivantes portent sur le périmètre de l'espace Nappe



Article 1

Application du régime d'autorisation des prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée du Var

Les forages et prélèvements sont réalisés de manière à ne pas surexploiter la ressource souterraine et à éviter tout risque de pollution par migration ou mélange des eaux entre les différents niveaux aquifères.

L'incidence des prélèvements est établie par le pétitionnaire dans le cadre du dossier d'incidence ou de l'étude d'impact pour des forages réalisés :

- l'élaboration dans la nappe alluviale du fleuve Var au titre du 1.2.1.0 de l'article R214-1 (nappe d'accompagnement de cours d'eau) ;
- l'élaboration dans la nappe alluviale captive du fleuve Var au titre du 1.1.2.0. de l'article R214-1 (autre système aquifère).

La nappe d'accompagnement du fleuve Var est délimitée de la manière suivante :

- limites latérales : 200m de part et d'autre du fleuve à partir de l'axe de la crête des digues
- limites en profondeur : 50m dans le secteur situé à l'amont de la digue des Français
30m dans le secteur situé à l'aval de la digue des Français

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1** ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Préserver la ressource en eau	Préservation de la ressource en eau	N°10 : Réserver la ressource profonde pour les générations futures

Article 2

Réservation de la nappe alluviale profonde pour l'usage eau potable

Tout sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, situé sur le périmètre de l'espace nappe (carte n°1), ne pourra être autorisé au titre du 1.1.1.0 de l'article R214-1, au-delà d'une profondeur de :

- 30 mètres sous le terrain naturel sur le secteur aval de la nappe compris entre la mer et le prolongement de la digue des Français tel que défini sur la carte n°2,
- 50 mètres sous le terrain naturel dans le secteur amont de la nappe compris entre le prolongement de la digue des Français et les zones de confluence avec l'Estéron et la Vesubie.

Une dérogation à cette limite est prévue, si la nécessité technique est dûment justifiée, pour les ouvrages destinés aux prélèvements publics pour l'alimentation en eau potable, à l'amélioration des connaissances, à la surveillance des eaux, et à la géothermie dans les conditions prévues à l'article 4.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

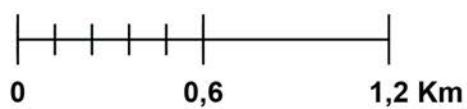
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1** ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L511-1

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Préserver la ressource en eau	Préservation de la ressource en eau	N°10 : Réserver la ressource profonde pour les générations futures





Projection Lambert 93 — Système géodésique RGF93
Ellipsoïde IAG-GRS80

Secteur aval de la nappe du Var
carte n°2

Article 3

Protection de la nappe alluviale contre l'intrusion du biseau salé

Afin de prévenir toute intrusion du biseau salé, les nouveaux prélèvements permanents relevant du régime d'autorisation ou de déclaration (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement), sont interdits dans le secteur aval de la nappe (carte n°2) , à l'exception des usages suivants :

- les prélèvements publics destinés à l'alimentation en eau potable à condition que l'augmentation des besoins en eau potable soit dûment justifiée ;
- les prélèvements destinés à la production d'énergie géothermique dans la mesure où les conditions prévues à l'article 4 sont respectées ;
- les prélèvements temporaires à condition qu'ils ne participent pas à l'augmentation du risque d'intrusion des eaux salées et qu'ils soient assortis d'un dispositif de suivi de la salinité des eaux fonctionnant selon les conditions déterminées par la police de l'eau (fréquence de suivi, diffusion des résultats, définition de seuil d'alerte).

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Préserver la ressource en eau	Préservation de la ressource en eau	N° 11 : Lutter contre l'intrusion du biseau salé



Article 4

Utilisation des eaux souterraines pour la production d'énergie géothermique

Sauf exception dûment justifiée, les prélèvements destinés à la production d'énergie géothermique ne peuvent être autorisés que s'ils n'impactent pas les usages et prélèvements des eaux souterraines existants.

Les prélèvements destinés à la production d'énergie géothermique doivent systématiquement prévoir une réinjection des eaux prélevées dans le même aquifère. Le point de réinjection des eaux doit être situé à une distance du point de prélèvement permettant de conserver le fonctionnement hydrodynamique de la nappe (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de réinjection des eaux, les prélèvements ne peuvent pas être poursuivis tant que le problème n'a pas été résolu.

Une dérogation à la limite maximale de forage instaurée par l'article 2, peut être autorisée par la police de l'eau ou au titre de toute autre réglementation pour l'usage géothermie si les conditions suivantes sont réunies :

- aucune alternative énergétique (de type réseau d'énergie alimenté par une source d'énergies renouvelables) n'existe,
- la nécessité technique d'augmenter la profondeur de forage est dûment justifiée,
- le bilan des volumes prélevés et réinjectés est nul,
- les conditions pour que la réinjection fonctionne de manière durable sont réunies.

Les prélèvements/réinjection pour la production d'énergie géothermique doivent être assortis d'un suivi des eaux souterraines prélevées et réinjectées à minima pour les paramètres débit, volume pompé, température, conductivité électrique, piézométrie et pression en tête de forage de réinjection.

Les propriétaires ou exploitants de forages de prélèvement ou réinjection pour un usage géothermique soumis à déclaration ou à autorisation, ont obligation de transmettre au représentant de l'État, au plus tard le 31 mars de l'année N, le cumul annuel des volumes prélevés ou réinjectés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1 ainsi que les valeurs journalières des paramètres cités précédemment. La localisation précise des forages, leur profondeur et la localisation des crépines doivent systématiquement être rappelées.

Dans le secteur aval de la nappe tel que représenté sur la carte n°2, les prélèvements d'eau pour la production d'énergie géothermique doivent être assortis d'un dispositif de surveillance de la salinisation des eaux souterraines fonctionnant selon les conditions déterminées par la police de l'eau (fréquence de suivi, diffusion des résultats, définition de seuil et de procédure d'alerte).

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) **Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné**

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Préserver la ressource en eau	Préservation de la ressource en eau	N° 12 : Encadrer l'usage géothermie

Article 5

Évaluation des incidences des projets sur les eaux souterraines

Tout nouveau projet soumis à procédure IOTA ou ICPE, susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux souterraines, comporte dans le document d'incidence ou le cas échéant dans l'étude d'impact, une analyse approfondie :

- présentant les mesures de conception, de réalisation et d'entretien permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, y compris des caractéristiques physico-chimiques et thermiques, en tenant compte des risques de pollution diffuse et accidentelle ;
- démontrant que le projet ne modifie pas de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe sur le long terme (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), qu'il ne met pas en péril les usages de la nappe à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour l'alimentation en eau potable, et qu'il n'engendre pas de risque d'intrusion du biseau salé ;
- proposant un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et / ou exploitation.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1**

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Préserver la ressource en eau Inscrire l'eau dans les projets d'aménagement	Préservation de la ressource en eau	N° 19 : Préserver la couverture de protection de la nappe

Article 6

Protection des secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable

Dans les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable définis dans le PAGD (carte n°3 et 4) :

- les nouveaux rejets susceptibles d'entraîner une pollution qui porte atteinte à la qualité de l'eau sont interdits, à l'exception des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau qui restent autorisés ;
- l'infiltration des eaux pluviales peut être acceptée après traitement ; les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus ;
- toutes les installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer les eaux souterraines sont interdites ;
- les prélèvements géothermiques y compris avec réinjection ainsi que les échangeurs en nappe (sondes géothermiques) sont interdits ;
- tout nouvel ouvrage de prélèvement des eaux souterraines devra être signalé à la commission locale de l'eau Var.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

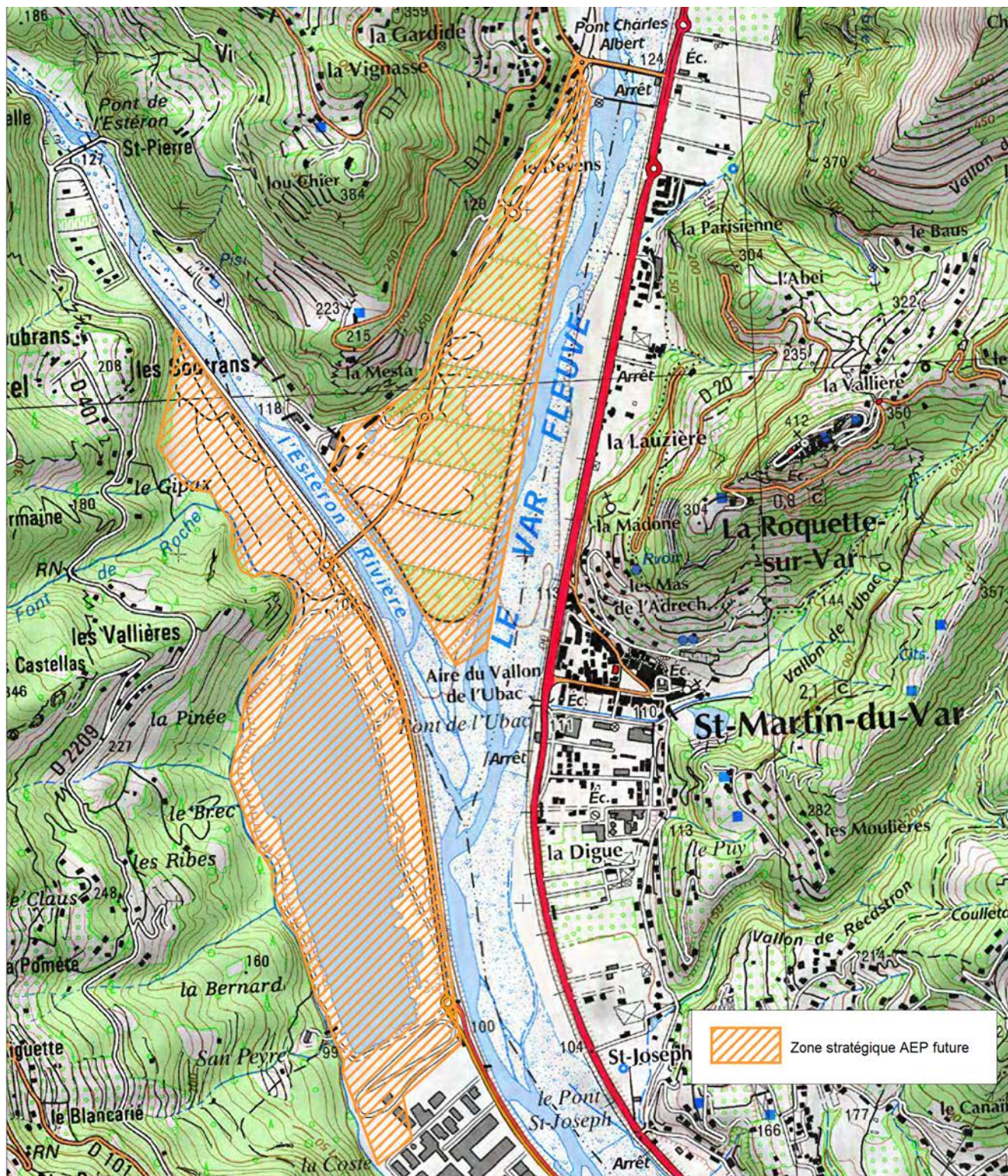
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

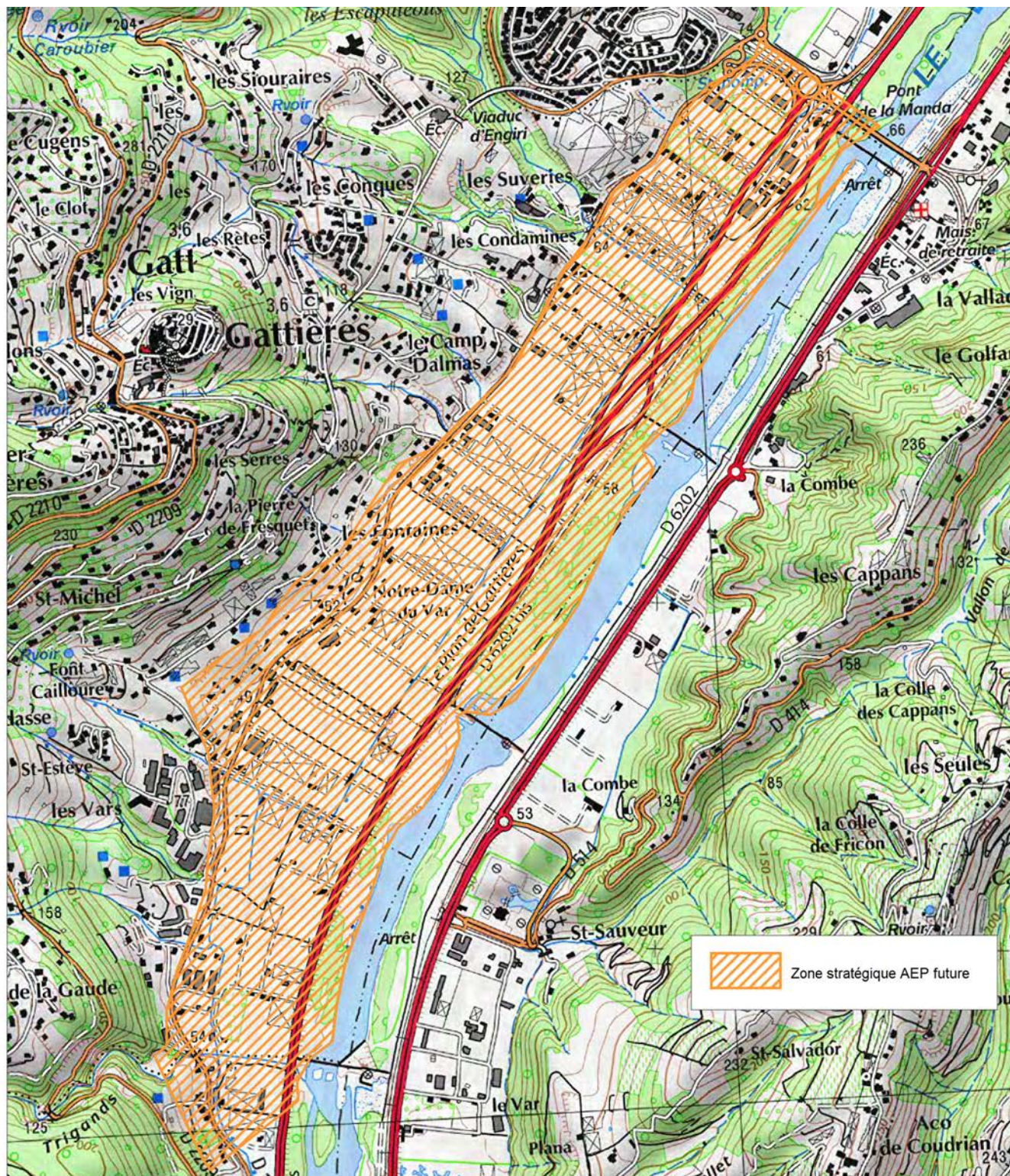
b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1**

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Préserver la ressource en eau Inscrire l'eau dans les projets d'aménagement	Préservation de la ressource en eau	N° 14 : Réserver des espaces stratégiques pour l'usage eau potable



Périmètres du secteur stratégique de Gilette - Le Broc pour l'alimentation future en eau potable (carte n°3)



Périmètre du secteur stratégique de Gattières pour l'alimentation future en eau potable (carte n°4)

Article 7

Application anticipée des projets de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Le pétitionnaire ou l'exploitant doit prendre en compte les orientations, restrictions et interdictions applicables au périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine sont en cours de révision ou d'élaboration et si l'intérêt général ou l'urgence le justifie, les projets relevant des procédures IOTA ou ICPE devront tenir compte de manière anticipée, des projets de périmètres de protection proposés dans l'avis hydrogéologique réglementaire et des prescriptions qui s'y rapportent.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Préserver la ressource en eau Inscrire l'eau dans les projets d'aménagement	Préservation de la ressource en eau	N° 16 : Actualiser les périmètres de protection des captages





Espace vital
carte n°5

TITRE II

ESPACE VITAL DU FLEUVE

Les règles suivantes portent sur le périmètre de l'espace Vital



Article 8

Préservation de l'espace de mobilité du lit du Var

Le lit mineur du fleuve Var, délimité par la présence des digues sur chaque rive, est défini comme l'espace de mobilité minimal du cours d'eau.

Toute opération relevant de la réglementation IOTA, située dans l'espace vital du fleuve, en respecte l'intégrité physique, en particulier la capacité hydraulique et l'espace de mobilité, le cas échéant au moyen de mesures compensatoires.

Une exception peut être accordée aux aménagements nécessaires à la restauration des digues de protection contre les inondations et notamment la digue située en rive gauche, si l'impossibilité de réduire l'impact de l'ouvrage sur l'espace de mobilité du Var est démontrée.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1** ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Favoriser le retour au faciès méditerranéen du fleuve Préserver les milieux naturels en lien avec l'eau	Gestion des risques Valorisation des milieux naturels	N° 30 : Préserver un espace fonctionnel du lit

Article 9

Rejets d'eaux usées dans les eaux superficielles

Tout nouveau rejet d'eaux usées, même traitées, dans le fleuve Var est interdit.

A titre dérogatoire et sous réserve qu'aucune alternative n'existe, les rejets des déversoirs d'orage peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité des eaux du Var et de la nappe et qu'ils respectent le principe de non dégradation de la qualité du milieu récepteur.

Les déversoirs d'orage présents sur les réseaux d'assainissement doivent être systématiquement équipés d'un dispositif de dégrillage dimensionné de manière à retenir les macro-déchets contenus dans les effluents.

Un suivi de l'impact du rejet du déversoir d'orage sur la qualité du milieu doit être réalisé et transmis à la police de l'eau.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Préserver la ressource en eau	Préservation de la ressource en eau	N° 41 : Améliorer les rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage
Préserver les milieux naturels en lien avec l'eau	Valorisation des milieux naturels	





Espace pluvial
carte n°6

TITRE III

ESPACE PLUVIAL

Les règles suivantes portent sur le périmètre de l'espace Pluvial



Article 10

Préservation des fonctionnalités des vallons

Les vallons jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement des hydrosystèmes. A ce titre, il est important de lutter contre leur artificialisation.

L'artificialisation et les aménagements ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique d'un vallon ne peuvent être autorisés que dans les limites suivantes :

- l'aménagement envisagé a pour objectif la réduction du risque d'inondation ;
- l'aménagement envisagé s'inscrit dans le cadre d'un projet présentant un caractère d'intérêt général assorti de mesures compensatoires.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1**

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Inscrire le risque inondation dans les politiques d'aménagement	Gestion des risques	N° 47 : Éviter l'artificialisation des vallons
Préserver les milieux naturels en lien avec l'eau	Valorisation des milieux naturels	

Article 11

Rejets d'eaux pluviales

Tout nouveau projet ne doit pas augmenter le débit ni le volume de ruissellement des eaux pluviales générées par le site avant la réalisation du projet. Le dossier d'incidence ou l'étude d'impact doit présenter une estimation des débits avant et après aménagement.

Pour les projets situés dans la plaine alluviale, le respect du principe de neutralité hydraulique est exigé uniquement en cas d'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Pour les projets d'aménagement d'ensemble, le système de gestion des eaux pluviales doit être unique et collectif afin d'éviter la multiplication des ouvrages de rétention de faible capacité.

La qualité des eaux rejetées doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les rejets d'eaux pluviales doivent préférentiellement être dirigés vers les eaux superficielles. Le cas échéant, les rejets par infiltration des eaux pluviales dans les eaux souterraines doivent obligatoirement subir un traitement avant rejet (MES, hydrocarbures) et être compatible avec les caractéristiques du sol. Le pétitionnaire doit tenir compte en particulier de l'impact potentiel sur les eaux destinées à la consommation humaine.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) **Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné**

Lien PAGD

Enjeu	Objectif général (titre)	Dispositions
Inscrire le risque inondation dans les politiques d'aménagement Préserver la ressource en eau	Gestion des risques Préservation de la ressource en eau	N° 45 : Élaborer et mettre en œuvre les schémas directeurs des eaux pluviales





Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la **Nappe et Basse Vallée du Var**

cle Var

dossier établi d'après les travaux de la CLE > validé par la CLE le 27 janvier 2014